

NOR : SAE0400931AC

Par arrêté n° 740 CM du 28 avril 2004.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à + 20,808 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1901 CM du 18 décembre 2003 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2004.

NOR : SAE0400935AC

Par arrêté n° 741 CM du 28 avril 2004.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", applicable à l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster (extrait du 38.11.90.00) est fixé à 19,962 F CFP/dosette de 10 millilitres.

La marge de commercialisation maximale telle que prévue par l'arrêté fixant le cadre général du prix de vente de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster est fixée à 15 F CFP/dosette de 10 millilitres.

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix T.T.C. maximal de vente au détail de la dosette de 10 millilitres de l'additif à l'essence sans plomb à base de phosphore de marque Valvemaster est fixé à 100 F CFP.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 523 CM du 23 avril 2003 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2004.

NOR : SAE0400936AC

Par arrêté n° 742 CM du 28 avril 2004.— L'article 6 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6.— L'achat d'un fût plein, d'essence ou de pétrole, donne droit à la reprise d'un fût vide sans autre paiement que celui de l'essence ou du pétrole.

Le fût vide n'est pas consigné. Son retour non lié à l'achat d'un fût plein n'ouvre droit à aucun paiement."

L'article 7 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 7.— Pour le gazole et le fioul vendu en fût, le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour du fût.

Lorsqu'il y a échange de fût, l'acheteur peut se voir facturer le fret retour du fût vide et l'amortissement du fût correspondant à :

- 180 F CFP pour Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora ;
- 530 F CFP pour les autres îles du Vent et les autres îles Sous-le-Vent ;
- 1.325 F CFP pour les Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises."

L'article 14 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 14.— Les sociétés importatrices établissent leurs factures en précisant :

- pour les hydrocarbures, les déductions faites des montants visés aux articles 2, 3 et 4 exception faite :
 - de la marge de gros îles en F CFP/litre ;
 - de l'amortissement des fûts défini en F CFP/litre ;
 - des charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles définies en F CFP/litre ;
- pour le gaz butane, les déductions faites des montants visés aux articles 8, 9 et 10."

L'article 15 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 15.— Les montants visés aux articles 2, 3 et 4 pour les hydrocarbures, et 8, 9 et 10 pour le gaz butane sont payés aux sociétés importatrices et distributrices par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures géré par le service des affaires économiques, sur présentation des factures, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiées par le service compétent, justifiant les quantités effectivement transportées et livrées dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti."

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mai 2004.